
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0256/ARCOP/ORD

sur recours de Groupement ITEEM LABS&SERVICES/IP+/A2I contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2022 de Groupement ITEEM LABS &SERVICES/IP+/A2I contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Eric ZABRE et Hamidou OUATTARA, représentant ITEEM LABS &SERVICES/IP+/A2I ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa TOU et N. Félix TOGO, représentant la DMP/MTMUSR ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamadi NIKIEMA, représentant SGE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3367 du lundi 30 mai 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 1^{er} juin 2022 ;

que le Groupement ITEEM LABS&SERVICES/IP+/A2I a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 1^{er} juin 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière, a lancé l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I non conforme aux motifs qu'il a fourni une distance maximale recommandée de mesure de vitesse avec suivi vidéo et photo (distance optimale en focus) de 500m au lieu de 600m ; qu'il a fourni des marchés similaires non conformes (marchés de prestations intellectuelles et marchés similaires de 2012 qui ne sont pas éligibles en raison de la période des trois dernières années) ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que le radar qu'il a proposé a une distance maximale recommandée de mesure de vitesse suivi vidéo et photo de 2,4km, ce qui est largement supérieure à celle demandée ; que son offre est moins disante et plus performante que celle de son concurrent à tous les niveaux ; que la distance maximale de mesure de vitesse avec suivi vidéo et photo n'est pas à confondre avec la distance optimale en focus ; que ses marchés similaires ne sont pas de la catégorie prestation intellectuelle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de présenter une offre qui répond aux prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'en l'espèce, une distance maximale recommandée de lecture de vitesse de 600m a été demandée de même que deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années dont un (01) au moins de montant de complexité similaire ; que les marchés doivent être justifiées par les pages de garde et de signature, le PV de réception définitive ou l'attestation de bonne fin ; qu'enfin, tout soumissionnaire devait « faire la preuve d'une prestation de formation similaire au cours des cinq (05) dernières années » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il a proposé une marque de radar de loin supérieur à celle de l'attributaire provisoire ; qu'il a insisté sur l'expérience et la compétence de son personnel en matière de radars ; qu'en réalité il y a des confusions dans les résultats publiés sur la question de distance optimale focale ; qu'en effet, il a une distance optimale supérieure de 500m alors que celle de l'attributaire provisoire est de 135m ; qu'il a obtenu ces marchés similaires dans le cadre de projets exécutés au Cameroun à travers son partenaire du Groupement, la société 2Ai SARL ; qu'il y a le marché portant réhabilitation et sécurisation des radars fixes sur l'axe routier DOUALA-YAOUNDE et le marché sur l'opérationnalisation du contrôle des vitesses par les radars fixes sur l'axe routier DOUALA-YAOUNDE, tous datant de la période 2020-2021 ; qu'il ne faut se fier aux intitulés ; qu'il a livré des radars neufs notamment pour les cas de radars à changer ; qu'un appareil radar ne se répare ; que lorsqu'il est endommagé par les usagers de la route mécontents, il faut le remplacer ;

considérant que le représentant de la CAM a noté qu'il ne s'agit de remettre en cause la compétence du personnel du requérant ; qu'il s'agit d'un dossier d'appel à concurrence qui a donné des conditions de conformité auxquelles le groupement n'a pas pu satisfaire ; que des marchés de prestations intellectuelles ne peuvent servir comme preuve en matière d'acquisition de radars ; qu'il ne s'agit pas de comparer les marques de radars proposés par les uns et les autres ; que, cependant, il a admis qu'il y a eu une erreur sur la « distance optimale en focus » reproché au groupement requérant ; qu'en effet, le DAO ne l'a pas demandé ; qu'il s'agit bien de la distance maximale recommandée de lecture de vitesse de 600m ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le groupement requérant a proposé une « Cible vidéo supérieure et portée de capture jusqu'à 2,4 km » de loin supérieure à la distance requise de 600m ; que son offre ne pouvait donc être écartée sur ce motif non pertinent ;

que s'agissant des marchés similaires, l'ORD a constaté que les radars constituent un matériel électronique dont les procédures d'acquisition sont rares au regard de leur spécificité ; qu'en effet, les autorités contractantes qui les utilisent sont en nombre limité (notamment ONASER, Police nationale) ; qu'il est donc extrêmement difficile pour les soumissionnaires de réunir deux (02) marchés similaires exécutés dans les trois dernières années ; que le nombre des soumissionnaires (deux) alors qu'il s'agit d'un appel à concurrence (appel d'offres), peut témoigner de la rareté des procédures relatives à l'acquisition de radars ;

que, par ailleurs, il est apparu que l'attributaire provisoire, SGE SARL a régulièrement obtenu les récents marchés dans le domaine au niveau national de 2017 et 2021 initiés au profit toujours de l'ONASER ;

qu'enfin, l'ORD a remarqué que les prescriptions techniques du DAO reprennent fidèlement l'organisation et l'agencement des rubriques du prospectus du radar « TruCAM II » proposé par l'attributaire provisoire, SGE SARL, depuis la partie « Performance » jusqu' à la « Firmware » ;

que, dans ce contexte, le fait d'exiger deux (02) marchés similaires est de nature à restreindre la concurrence et le principe de liberté d'accès à la commande publique ; qu'ainsi, il est excessif de requérir plus d'un marché similaire ;

que les vérifications ont permis d'établir le requérant a produit au moins un marché similaire conforme dans l'exécution duquel il a effectivement acquis des radars (Opérationnalisation du contrôle des vitesses par les radars fixes sur l'axe routier DOUALA-YAOUNDE) ; que, cependant, le second marché ne présente pas les preuves de similarité en terme d'acquisition de radars ;

que l'ORD, sur l'argument de la CAM relative à la nature des marchés similaires, a relevé qu'en l'espèce la nature des marchés importe peu ; qu'en effet, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de marchés passés au Cameroun sous le « décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics » ; qu'en pareilles situations, il faut plutôt s'attacher à consulter les différents bordereaux financiers pour voir en quoi précisément a consisté la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupement ITEEM LABS & SERVICES/IP+/A2I est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ITEEM LABS&SERVICES/IP+/A2I est fondée ; qu'en effet, il a proposé une « Cible vidéo supérieure et portée de capture jusqu'à 2,4 km » ; que s'agissant des marchés similaires, il apparait que les radars constituent un matériel électronique dont les procédures d'acquisition sont rares au regard de leur spécificité ; que seul, l'attributaire provisoire, SGE SARL a régulièrement obtenu les récents marchés dans le domaine au niveau national de 2017 et 2021 au profit toujours de l'ONASER ; que, dans ce contexte, le fait d'exiger deux (02) marchés similaires est de nature à restreindre la concurrence et le principe de liberté d'accès à la commande publique ; qu'ainsi, il est excessif de requérir plus d'un marché similaire ; que le requérant a produit au moins un marché similaire conforme ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-0026/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars au profit de l'ONASER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO